

Délai de convocation, d'information et de consultation du CSE

Comme cela est devenu habituel dans le contexte de crise que nous traversons, une nouvelle vague de décrets et ordonnances aménage les délais de convocation et d'information-consultation des CSE.

Ces trois nouveaux textes (ordonnance n°2020-507 du 2 mai 2020, décret n°2020-508 du 2 mai 2020, décret n°2020-509 du 2 mai 2020) étaient attendus puisque, pour rappel, l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 prévoyait qu'un décret en Conseil d'État devait définir, par dérogation aux stipulations conventionnelles applicable :

- les **délais relatifs à la consultation et à l'information du CSE sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;**
- **ainsi que ceux relatifs au déroulement des expertises afférentes.**

Concrètement, l'ordonnance n°2020-507 du 2 mai 2020 prévoit que :

- les **délais de communication de l'ordre du jour** des réunions portant sur ces thèmes sont réduits de 3 à 2 jours pour les CSE et de 8 à 3 jours pour les CSE centraux. Ces dispositions s'appliquent aux délais qui commencent à courir entre la date de publication de l'ordonnance, soit le 3 mai 2020, et le 23 août 2020 (décret n° 2020-509 du 2 mai 2020).
- un **décret** (décret n° 2020-508 du 2 mai 2020) définira, le cas échéant, par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables, les **délais** relatifs :
 - 1° A **l'information et la consultation** du CSE sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;
 - 2° Au déroulement des **expertises** réalisées à la demande du CSE lorsqu'il a été consulté ou informé sur ces thèmes.

Le raccourcissement s'appliquera aux délais d'information-consultation qui commencent à courir à compter de la publication du décret, soit le 3 mai 2020 et jusqu'au 23 août 2020. Lorsque les délais qui ont commencé à courir antérieurement à cette date ne seront pas encore échus, l'employeur aura la faculté d'interrompre la procédure en cours et d'engager, à compter de cette même date, une nouvelle procédure de consultation conformément aux règles prévues par l'ordonnance ;

- le raccourcissement de ces délais ne sera pas applicable aux procédures de PSE et aux accords de performance collective.

Le décret n°2020-508 du 2 mai 2020 fixe les **délais applicables** lorsque l'information ou la consultation du CSE et du CSE central porte sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.

1° En ce qui concerne l'information et la consultation du comité :

Réf du code du travail	Objet du délai	Délai
1er alinéa du I et première phrase du II de l'article R. 2312-6	Délai de consultation en l'absence d'intervention d'un expert	8 jours au lieu d'1 mois
Deuxième alinéa du I et première phrase du II de l'article R. 2312-6	Délai de consultation en cas d'intervention d'un expert	12 jours pour le CSE central au lieu de 2 mois
		11 jours pour les autres comités au lieu de 2 mois
Troisième alinéa du I et première phrase du II de l'article R. 2312-6	Délai de consultation en cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises dans le cadre de consultation se déroulant à la fois au niveau du comité central et d'un ou plusieurs comités d'établissement	12 jours au lieu de 3 mois
Deuxième phrase du II de l'article R. 2312-6	Délai minimal entre la transmission de l'avis de chaque comité d'établissement au comité central et la date à laquelle ce dernier est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif	1 jour au lieu de 7 jours

2° En ce qui concerne les modalités d'expertise :

Réf du code du travail	Objet du délai	Délai
Première phrase de l'article R. 2315-45	Délai dont dispose l'expert, à compter de sa désignation, pour demander à l'employeur toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission	24 h au lieu de 3 jrs
Seconde phrase de l'article R. 2315-45	Délai dont dispose l'employeur pour répondre à cette demande	24 h au lieu de 5 jrs
Article R. 2315-46	Délai dont dispose l'expert pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée d'expertise	48 h à compter de sa désignation ou, si une demande a été adressée à l'employeur, 24 h à compter de la réponse apportée ce dernier (au lieu de 10 jrs)
Article R. 2315-49	Délai dont dispose l'employeur pour saisir le juge pour chacun des cas de recours prévus à l'article L. 2315-86	48 h (au lieu de 10 jrs)
Premier alinéa de l'article R. 2315-47	Délai minimal entre la remise du rapport par l'expert et l'expiration des délais de consultation du comité mentionnés aux second et troisième alinéas de l'article R. 2312-6	24 h (au lieu de 15 jrs)

Le décret précise que le **raccourcissement de ces délais ne sera pas applicable aux procédures de PSE et aux accords de performance collective, ni aux 3 informations et consultations récurrentes du CSE.**